



REPUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le 30/03/2026

ID : 091-219100161-20260320-DCM2026_01_01-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Angerville, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2026, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, conformément aux articles L 2121.7 et L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE CONVOCATION : le seize mars deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Aurélie BOSQUE, Dominique BASSIERE, Keyssy BILINGI, Jacques DRAPPIER, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Marianne BUSSIÈRE, Pierre BONNEAU, Anne-Laure TROCHET, Thierry DEMOISSON, Julieta MARTINS, Emmanuel BAGARAGAZA, Françoise BOIVIN, Jérôme FAUCHEUX, Nadège BRASSEUR, Emmanuel PARMENTIER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

M. le Maire ouvre la séance et est ensuite passé à l'ordre du jour qui est donc le suivant :

- 1 Installation des membres du Conseil municipal
- 2 Election du Maire
- 3 Détermination du nombre d'adjoint
- 4 Election des adjoints
- 5 Lecture de la charte de l'élu local
- 6 Approbation du précédent procès-verbal
- 7 Indemnités de fonction des élus
- 8 Délégations de pouvoir au maire
- 9 Création d'un emploi de collaborateur de cabinet
- 10 Divers

DCM 2026-01-01

INSTALLATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

M. Johann MITTELHAUSSER, Maire sortant, a procédé à l'appel nominal de chacun des conseillers élus et donnera lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales du 15 mars 2026.

LISTE DE M. Johann MITTELHAUSSER « TOUJOURS ENSEMBLE POUR ANGERVILLE » : 1227 voix - 25 sièges

M. Johann MITTELHAUSSER, Mme Frédéricque SABOURIN-MICHEL, M. Dominique VAURY, Mme Patricia AMBROSIO TADI, M. Cédric CHIHANE, Mme Christel THIROUIN, M. Alain LAJUGIE, Mme Naïma SIFER, M. Bruno DUPUIS, Mme Aurélie BOSQUE, M. Dominique BASSIERE, Mme Keyssy BILINGI, M. Jacques DRAPPIER, Mme Aurélia VATER, M. Abdraman CAMARA, Mme Marianne BUSSIÈRE, M. Pierre BONNEAU, Mme Anne-Laure TROCHET, M. Thierry DEMOISSON, Mme Julieta MARTINS, M. Emmanuel BAGARAGAZA, Mme Françoise BOIVIN, M. Jérôme FAUCHEUX, Mme Nadège BRASSEUR et M. Emmanuel PARMENTIER

LISTE DE M. Franck THEVRET « AGIR POUR ANGERVILLE » : 262 voix - 2 sièges

M. Franck THEVRET et Mme Leslie TELEMING MEZAPMO

A cette issue, il a déclaré **installés dans leurs fonctions les nouveaux conseillers municipaux.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Angerville, le 25 mars 2026
Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER



REPUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le 30/03/2026

ID : 091-219100161-20260320-DCM2026_01_02-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Angerville, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2026, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, conformément aux articles L 2121.7 et L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE CONVOCATION : le seize mars deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Aurélie BOSQUE, Dominique BASSIERE, Keyssy BILINGI, Jacques DRAPPIER, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Marianne BUSSIÈRE, Pierre BONNEAU, Anne-Laure TROCHET, Thierry DEMOISSON, Julieta MARTINS, Emmanuel BAGARAGAZA, Françoise BOIVIN, Jérôme FAUCHEUX, Nadège BRASSEUR, Emmanuel PARMENTIER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

Après avoir constaté que la condition de quorum est atteinte, M. Johann MITTELHAUSSER, Maire sortant, a procédé à la désignation d'un secrétaire de séance en application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M Bruno DUPUIS a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2026-01-02

ELECTION DU MAIRE

Conformément à la l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Johann MITTELHAUSSER, Maire sortant, a cédé la présidence à Mme Françoise BOIVIN, Doyenne de l'Assemblée, qui a procédé à l'appel nominal de chacun des membres.

Elle a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie, elle a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Elle a rappelé les dispositions prévues en application des articles 2122.4 à L.2122.7 du Code des Collectivités Territoriales, à savoir :

ARTICLE L.2122 - 4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, **au scrutin** être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Aussi, conformément à la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou sénateur, le mandat de député est incompatible avec les fonctions de Maire et d'adjoint au Maire.

ARTICLE L 2122-4-1

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

ARTICLE L 2122 - 5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

ARTICLE L 2122-5-1

L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

ARTICLE L 2122-5-2

Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

ARTICLE L 2122.6 – Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

ARTICLE L 2122.7 – Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après que les candidats aient fait connaître leur candidature, le Président de séance demandera à chaque conseiller municipal de procéder au vote à l'aide des documents qui sont à leur disposition.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approchera de la table de vote.

Il fera constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le nombre de conseillers n'ayant pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, sera enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il sera immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article 66 du Code Electoral seront sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes seront annexés les premiers avec leurs

enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans un verbal portant l'indication du scrutin concerné.

ARTICLE 66 DU CODE ELECTORAL

« Les bulletins blancs, sont ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes, les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau.

Chacun des bulletins doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

A l'issue de cette lecture, elle a invité le Conseil municipal à désigner au moins deux assesseurs pour la constitution du bureau.

M. Jacques DRAPPIER et Mme Leslie TELEMING MEZAPMO ont été désignés en qualité d'assesseurs.

Mme Françoise BOIVIN a demandé aux candidats aux fonctions de Maire de se faire connaître :

M. Johann MITTELHAUSSER et M. Franck THEVRET se sont portés candidats au poste de Maire.

A l'issue de cette déclaration, la présidente de séance, a indiqué que chaque conseiller était invité à procéder au vote à l'aide des documents à leur disposition.

Puis, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater à la Présidente qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fournie par la mairie.

La présidente de séance, a constaté, sans toucher l'enveloppe que chaque conseiller municipal a déposé lui-même son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

A l'issue du dépouillement, les résultats suivants ont été constatés :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 27
 Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du Code électoral) : 0
 Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 27
 Majorité absolue : 14

Ont obtenus :

NOMS et PRENOMS Des candidats dans l'ordre alphabétique	Nombre de suffrages obtenus En chiffre	Nombre de suffrages obtenus En lettre
MITTELHAUSSER Johann	25	Vingt-cinq
THEVRET Franck	2	Deux

A l'issue du dépouillement, **M. Johann MITTELHAUSSER, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé MAIRE et immédiatement installé dans ces fonctions.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 25 mars 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER



DÉPARTEMENT

ESSONNE

ARRONDISSEMENT

ETAMPES

COMMUNE :

ANGERVILLE

Toutes les communes

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

27

Nombre de conseillers en exercice

27

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à vingt heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Angerville.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

MITTELHAUSSER Johann	MARTINS Julieta	
SABOURIN-MICHEL Frédéricque	BAGARAGAZA Emmanuel	
VAURY Dominique	BOIVIN Françoise	
AMBROSIO TADI Patricia	FAUCHEUX Jérôme	
CHIHANE Cédric	BRASSEUR Nadège	
THIROUIN Christel	PARMENTIER Emmanuel	
LAJUGIE Alain	THEVRET Franck	
SIFER Naïma	TELEMING MEZAPMO Leslie	
DUPUIS Bruno		
BOSQUE Aurélie		
BASSIERE Dominique		
BILINGI Keyssy		
DRAPPIER Jacques		
VATER Aurélia		
CAMARA Abdraman		
BUSSIERE Marianne		
BONNEAU Pierre		
TROCHET Anne-Laure		
DEMOISSON Thierry		

Absents¹ :

.....

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur MITTELHAUSSER Johann, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Bruno DUPUIS a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

M. Jacques DRAPPIER

Mme Leslie TELEMING MEZAPMO

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement
 bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le
L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au
procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été
 annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans
 une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de
 même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils
 n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait
 spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin
 est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été
 procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 27
- f. Majorité absolue ⁴ : 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MITTELHAUSSER Johann	25	Vingt-cinq
THEVRET Franck	2	Deux
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Johann MITTELHAUSSER a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de huit adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à huit le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 25
- f. Majorité absolue ⁴ : 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SABOURIN-MICHEL Frédéricque	25	Vingt-cinq
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars 2026, à vingt heures cinquante, minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire,
Johann MITTELHAUSSER


Le conseiller municipal le plus âgé,
Françoise BOIVIN



Les assesseurs,



Le secrétaire,



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.



REPUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le 30/03/2026

ID : 091-219100161-20260320-DCM2026_01_03-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Angerville, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2026, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, conformément aux articles L 2121.7 et L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE CONVOCATION : le seize mars deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Aurélie BOSQUE, Dominique BASSIERE, Keyssy BILINGI, Jacques DRAPPIER, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Marianne BUSSIÈRE, Pierre BONNEAU, Anne-Laure TROCHET, Thierry DEMOISSON, Julieta MARTINS, Emmanuel BAGARAGAZA, Françoise BOIVIN, Jérôme FAUCHEUX, Nadège BRASSEUR, Emmanuel PARMENTIER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

M Bruno DUPUIS a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2026-01-03

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

En application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal. Soit un maximum de 8 adjoints pour la commune d'Angerville.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures la commune disposait de 8 adjoints et propose de fixer à 8 le nombre de poste d'adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE** à 8 le nombre des adjoints
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose

alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois
implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou
déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de
Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible
depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 25 mars 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER



REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le 30/03/2026

ID : 091-219100161-20260320-DCM2026_01_04-DE



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Angerville, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2026, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, conformément aux articles L 2121.7 et L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE CONVOCATION : le seize mars deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Aurélie BOSQUE, Dominique BASSIERE, Keyssy BILINGI, Jacques DRAPPIER, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Marianne BUSSIÈRE, Pierre BONNEAU, Anne-Laure TROCHET, Thierry DEMOISSON, Julieta MARTINS, Emmanuel BAGARAGAZA, Françoise BOIVIN, Jérôme FAUCHEUX, Nadège BRASSEUR, Emmanuel PARMENTIER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

M Bruno DUPUIS a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2026-01-04

ELECTION DES ADJOINTS

Après voir fixé le nombre de poste, M. le Maire a poursuivi la séance avec l'élection des adjoints.

Il a tout d'abord rappelé que :

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe conformément à l'article L 2122-7-2 du CGCT modifié par l'article 29 de la loi du 27/12/2019.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Le Maire sollicite le dépôt des listes des candidats aux fonctions d'adjoints à comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner, n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'ordre des candidats doit apparaître clairement. Le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

M. le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée avec le nom du candidat placé en tête de chaque liste du nom des adjoints proposés.

- Liste proposée par M. Johann MITTELHAUSSER

Frédérique SABOURIN-MICHEL

Dominique VAURY

Patricia AMBROSIO TADI

Cédric CHIHANE

Christel THIROUIN

Alain LAJUGIE

Naïma SIFER

Bruno DUPUIS

M. le Maire a ensuite invité les conseillers municipaux à procéder à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau précédemment constitué et dans les conditions similaires à celles prises pour l'élection du Maire.

A l'issue du dépouillement, les résultats suivants ont été constatés :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 27

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du Code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 2

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 14

Suffrages obtenus en faveur de la liste menée par Mme Frédérique SABOURIN-MICHEL : 25

Compte tenu des résultats constatés à l'issue du dépouillement, M. le Maire, en sa qualité de Président de séance, a procédé à la **PROCLAMATION DE L'ELECTION DES ADJOINTS présentés sur sa liste, à savoir :**

Frédérique SABOURIN-MICHEL

Dominique VAURY

Patricia AMBROSIO TADI

Cédric CHIHANE

Christel THIROUIN

Alain LAJUGIE

Naïma SIFER

Bruno DUPUIS

Ils ont été immédiatement installés dans leurs fonctions et ceints de leur écharpe.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 25 mars 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER



REPUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le 30/03/2026

ID : 091-219100161-20260320-DCM2026_01_05-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Angerville, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2026, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, conformément aux articles L 2121.7 et L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE CONVOCATION : le seize mars deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Aurélie BOSQUE, Dominique BASSIERE, Keyssy BILINGI, Jacques DRAPPIER, Aurélie VATER, Abdraman CAMARA, Marianne BUSSIÈRE, Pierre BONNEAU, Anne-Laure TROCHET, Thierry DEMOISSON, Julieta MARTINS, Emmanuel BAGARAGAZA, Françoise BOIVIN, Jérôme FAUCHEUX, Nadège BRASSEUR, Emmanuel PARMENTIER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

M Bruno DUPUIS a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2026-01-05

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. le Maire a poursuivi l'ordre du jour avec la lecture de la charte de l'élu local, et ce, conformément à l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoit que « lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L 1111-12. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte et du chapitre III du présent CGCT consacré aux Conditions d'exercice des mandats municipaux ».

Il ajoute qu'en application de l'article L 1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111.14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.



M. le Maire précise qu'une copie de cette charte a également été transmise à chaque conseil
accompagnée des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 25 mars 2026

Le Maire,




Johann MITTELHAUSSER

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, **le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre** ».

En application de l'article L. 1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. **Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.**

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



RE P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

M A I R I E D ' A N G E R V I L L E

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le 30/03/2026

ID : 091-219100161-20260320-DCM2026_01_06-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Angerville, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2026, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, conformément aux articles L 2121.7 et L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE CONVOCATION : le seize mars deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Aurélie BOSQUE, Dominique BASSIERE, Keyssy BILINGI, Jacques DRAPPIER, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Marianne BUSSIÈRE, Pierre BONNEAU, Anne-Laure TROCHET, Thierry DEMOISSON, Julieta MARTINS, Emmanuel BAGARAGAZA, Françoise BOIVIN, Jérôme FAUCHEUX, Nadège BRASSEUR, Emmanuel PARMENTIER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

M Bruno DUPUIS a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2026-01-06

APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL

M. le Maire a invité les membres du conseil municipal, à approuver le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité**.

Voix « pour » : 25 et « Abstentions » : 2

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de

Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le 30/03/2026
ID : 091-219100161-20260320-DCM2026_01_06-DE



Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Angerville, le 25 mars 2026
Le Maire,




Johann MITTELHAUSER



REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le 30/03/2026

ID : 091-219100161-20260320-DCM2026_01_07-DE



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Angerville, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2026, se sont réunis à la sallè du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, conformément aux articles L 2121.7 et L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE CONVOCATION : le seize mars deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Aurélie BOSQUE, Dominique BASSIERE, Keyssy BILINGI, Jacques DRAPPIER, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Marianne BUSSIÈRE, Pierre BONNEAU, Anne-Laure TROCHET, Thierry DEMOISSON, Julieta MARTINS, Emmanuel BAGARAGAZA, Françoise BOIVIN, Jérôme FAUCHEUX, Nadège BRASSEUR, Emmanuel PARMENTIER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

M Bruno DUPUIS a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2026-01-07

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

L'entrée en vigueur de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a défini de nouvelles modalités de fixation des indemnités de fonction des maires et des adjoints au maire et plus précisément les articles 1^{er} et 3 qui viennent revaloriser le montant maximal aux communes de moins de 20 000 habitants.

Il précise qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des nouveaux barèmes fixés aux articles L2123-23 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

Indemnités maximales du Maire dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants : 58.3%

Indemnités maximales des adjoints dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants : 23.3%

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

VU le procès-verbal relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire, .

CONSIDERANT que la commune d'Angerville compte 4 474 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2026),

CONSIDERANT que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDERANT que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 58.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints réellement en exercice,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **FIXE** le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif de fonction de maire à 58.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints à 23.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- **RAPPELLE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune
- **DIT** que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal sera annexé à la présente délibération
- **DIT** que le Maire et les Adjointes percevront leur indemnité à compter du 20 mars 2026.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 25 mars 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER

MONTANTS MENSUELS DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Valeur mensuelle du point d'indice au 1^{er} janvier 2026 : 4 110.52 euros brut

	% d'attribution de l'IB terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel de l'indemnité en €
Maire	58.3	2 396.44
1 ^{er} adjoint	23.3	957.75
2 ^e adjoint	23.3	957.75
3 ^e adjoint	23.3	957.75
4 ^e adjoint	23.3	957.75
5 ^e adjoint	23.3	957.75
6 ^e adjoint	23.3	957.75
7 ^e adjoint	23.3	957.75
8 ^e adjoint	23.3	957.75



REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le 30/03/2026

ID : 091-219100161-20260320-DCM2026_01_08-DE



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Angerville, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2026, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, conformément aux articles L 2121.7 et L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE CONVOCATION : le seize mars deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Aurélie BOSQUE, Dominique BASSIERE, Keyssy BILINGI, Jacques DRAPPIER, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Marianne BUSSIÈRE, Pierre BONNEAU, Anne-Laure TROCHET, Thierry DEMOISSON, Julieta MARTINS, Emmanuel BAGARAGAZA, Françoise BOIVIN, Jérôme FAUCHEUX, Nadège BRASSEUR, Emmanuel PARMENTIER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

M Bruno DUPUIS a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2026-01-08

DELEGATIONS DE POUVOIR AU MAIRE

M. le Maire informe qu'en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut accorder certaines délégations à M. le Maire, ce pour la durée du mandat.

Il précise que ce n'est pas une dépossession du Conseil municipal dans ses prérogatives et qu'il est dans l'obligation de rendre compte de chaque décisions prises par délégation lors de chaque conseil municipal ce qui permet de contrôler et, le cas échéant, d'objecter les décisions qui ont été prises. Il précise également que ces pouvoirs sont révocables à tout moment par les membres du Conseil municipal.

Par conséquent, afin de faciliter la gestion de certains dossiers, M. le Maire a proposé de lui consentir l'ensemble des délégations et dans les conditions proposées ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 3 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit



de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 800 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour l'intégralité des alinéations des biens soumis au droit de préemption ;

16° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en première instance comme en appel ou en cassation, devant les juridictions suivantes :

- Les juridictions de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et Conseil d'Etat) quelles que soient les procédures engagées, y compris les procédures d'urgences (référés),
- Les juridiction civiles et pénales (tribunaux judiciaires, cours d'appel et Cour de cassation, etc.), quelles que soient les procédures engagées, y compris les procédures d'urgences(référés) et notamment pour se constituer partie civile,
- Les juridictions spécialisées,
- Le Conseil constitutionnel dans le cadre de question prioritaire de constitutionnalité,

De désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de la commune soit pour toute affaire la concernant soit de façon spécifique pour une affaire déterminée,

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 6 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29

décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des zones soumises au droit de préemption urbain définies et annexées au PLU, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Cette délégation ne s'applique qu'aux zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 000 000 € en fonctionnement comme en investissement, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sans limite au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il vous sera proposé, en cas d'empêchement du Maire, de décider que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Entendu, l'exposé, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ACCORDE** les délégations ci-dessus,
- **DIT** qu'en cas d'empêchement du Maire, les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau,
- **DIT** qu'il sera rendu compte des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 25 mars 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER



REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le 30/03/2026

ID : 091-219100161-20260320-DCM2026_01_09-DE



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Angerville, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2026, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, conformément aux articles L 2121.7 et L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE CONVOCATION : le seize mars deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER, Bruno DUPUIS, Aurélie BOSQUE, Dominique BASSIERE, Keyssy BILINGI, Jacques DRAPPIER, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Marianne BUSSIÈRE, Pierre BONNEAU, Anne-Laure TROCHET, Thierry DEMOISSON, Julieta MARTINS, Emmanuel BAGARAGAZA, Françoise BOIVIN, Jérôme FAUCHEUX, Nadège BRASSEUR, Emmanuel PARMENTIER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

M Bruno DUPUIS a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2026-01-09

CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

M. le Maire expose qu'à côté des personnels des services administratifs qui ont en charge la conduite des politiques publiques locales, peuvent également être recrutées des personnes ayant une vocation plus politique, chargées d'accompagner et de conseiller les élus locaux dans l'ensemble de leurs activités, comme les collaborateurs de cabinet.

Régis par l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ainsi que par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, ils sont recrutés intuitu personae par l'exécutif local auprès duquel ils exerceront leur fonction.

Le collaborateur de cabinet assiste l'élu local dans l'exercice de son mandat dans le cadre de ses missions :

- de conseils auprès de l'autorité territoriale ;
- de préparation de ses décisions, au moyen éventuellement de dossiers fournis par les services compétents de l'administration ;

Il a également un rôle :

- de liaison entre l'autorité territoriale et l'administration (collaboration administrative, impulsions politiques si nécessaire, suivi de l'exécution) ;
- de suivi des affaires purement politiques : coordination des différents mandats de l' élu.
- de représentation à la demande de l' élu (réceptions, délégations, ...)

Ainsi, le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer lui-même les services administratifs de la collectivité locale. Ce rôle est dévolu au directeur général des services.

Aussi, les emplois de collaborateur de cabinet sont par nature précaires. D'une part, l'autorité territoriale peut y mettre fin librement et d'autre part ces emplois prennent obligatoirement fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté (Art 6 du décret n°87-10004 du 16 décembre 1987).

M. le Maire a sollicité l'assemblée en vue d'autoriser l'emploi d'un collaborateur de cabinet pour exercer les missions précédemment citées auprès de M. le Maire, pour une quotité de temps travail égale à 115% d'un temps plein correspondant aux limites fixées par les règles de cumul d'emploi.

Il a précisé que le temps de travail est réparti à 100% pour la CAESE et à 15% sur la commune d'Angerville et qu'il souhaite reconduire la personne déjà en poste.

Après avoir pris la parole, M. Franck THEVRET a sollicité le coût annuel que cette dépense représente sur le budget communal.

M. le Maire a précisé que le collaborateur est rémunéré à hauteur 329.33€ brut par mois.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

Entendu, l'exposé, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à M. le Maire, d'engager un collaborateur de cabinet,
- **DIT** que conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :
 - o D'une part, le traitement indiciaire puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,
 - o D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire au grade administratif référencé ci-dessus,
- **PRECISE** qu'en cas de vacance dans le grade retenu, en application de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 25 mars 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER